



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Fiche méthodologique à destination des maires  
pour l'ouverture des plages

**Préambule :**

Le II de l'article 9 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 pose le principe selon lequel l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont **interdits**, qu'ils se trouvent en zone rouge ou en zone verte.

Le représentant de l'État est toutefois habilité par les dispositions du même II de l'article 9 à autoriser, sur proposition du maire, l'accès aux plages et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er (mesures barrières) et de l'article 7 (interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes).

Il appartient ainsi aux maires de proposer une organisation et des modalités de contrôle compatibles avec les règles fixées aux articles 1er et 7 précités, proposition de nature à permettre au représentant de l'État d'apprécier la possibilité ou non d'une telle autorisation. Chaque maire devra donc préciser le nom de la plage et les activités pour lesquelles il souhaite bénéficier d'une dérogation.

**I- Principes de base pouvant permettre une réouverture de l'accès aux plages**

**1) Activités autorisées :**

- L'accès à la plage est limité à l'exercice d'activités dynamiques et individuelles : la baignade, la natation, la pêche à pied, l'activité sportive individuelle et les activités des engins non immatriculés dans la bande des 300 m, uniquement durant les horaires autorisés, et avec son propre matériel
- Les horaires doivent être réduits (pas d'ouverture la nuit ni entre 12h et 14h)

**2) Activités **proscrites** sur ces plages :**

- Toute présence statique, assise ou allongée ainsi que la pratique du pique-nique;
- Regroupements de plus de 10 personnes, activités sportives collectives, pratiques festives
- La consommation d'aliments et de boissons alcoolisées

**3) Respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales**

- Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Distanciation physique de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et de 10 mètres pour une activité physique et sportive intense

**4) Prise en compte des espèces protégées**

- La période de confinement a pu favoriser, en certains lieux, la réappropriation du milieu par certaines espèces animales ou végétales

**II- Modalités d'organisation**

**1) abords**

- Le stationnement doit conduire à éviter un engorgement des accès aux plages.
- La circulation des piétons doit être facilitée par un sens de circulation en assurant le respect des obligations sanitaires et de distanciation physique.

**2) Dispositif sur la plage**

- Délimiter la zone concernée (ex : barrierage)
- Délimiter et matérialiser les accès (entrée et sortie différenciées)
- Affichage clair à l'entrée expliquant ces zones et l'obligation de respect des mesures sanitaires, de distanciation physique et de respect de l'environnement
- Condamner l'accès aux carbets ou autres abris pouvant favoriser le regroupement de personnes
- Positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (préciser les modalités mises en œuvre)

***Nota : un schéma indicatif est joint en annexe***